CDN N°034-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Avertissement
Date	09/12/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	034-2015		

MOTS-CLES

Exercice commercial - Indications autorisées sur les plaques professionnelles

ABSTRACT

Sanction disciplinaire prononcée en première instance à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute ayant fait figurer la qualité d'«*étiopathe*» sur une plaque apposée à l'intérieur de son cabinet en méconnaissance d'une décision disciplinaire prononcée à son encontre le 14 octobre 2013.

La chambre disciplinaire nationale relève que les dispositions des articles R. 4321-125 et R.4321-123 du code de la santé publique s'appliquent quel que soit l'endroit où la plaque est apposée. Aussi, s'il soutient sans être vraiment contredit que, dès le début de l'année 2014 au plus tard, le professionnel a supprimé la mention *« étiopathe »* de la plaque professionnelle située à l'extérieur de son cabinet, en maintenant cette mention sur la plaque située à l'intérieur du cabinet, fût-ce pour une durée limitée, il a méconnu les dispositions précitées.

Compte tenu de la nature de la faute reprochée et de ce que le professionnel indique qu'à l'heure actuelle il a totalement supprimé la mention litigieuse sur ses plaques professionnelles, la juridiction nationale conclut en l'espèce à la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-123 et R. 4321-125

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées
Date	01/07/2015
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	4 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes